



## LA MESURE ② DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES »

# STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

**PRINCIPE : JUSTIFIER D'UN STOCKAGE DES EFFLUENTS N' OCCASIONNANT AUCUN ÉCOULEMENT DANS LE MILIEU ET SUFFISANT POUR RESPECTER LES PÉRIODES D' INTERDICTION DE LA MESURE ①**

**APPLICABLE À TOUTES LES EXPLOITATIONS AYANT AU MOINS UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE SITUÉ EN ZONE VULNÉRABLE. TOUS LES ANIMAUX ET TOUTES LES TERRES DE L'EXPLOITATION, QU'ILS SOIENT SITUÉS OU NON EN ZONE VULNÉRABLE, SONT PRIS EN COMPTE.**

### LES OUVRAGES DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu. Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils

soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Les fumiers stockés au champ (fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement et fientes de volailles issues de séchage, voir paragraphe « stockage au champ »), et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

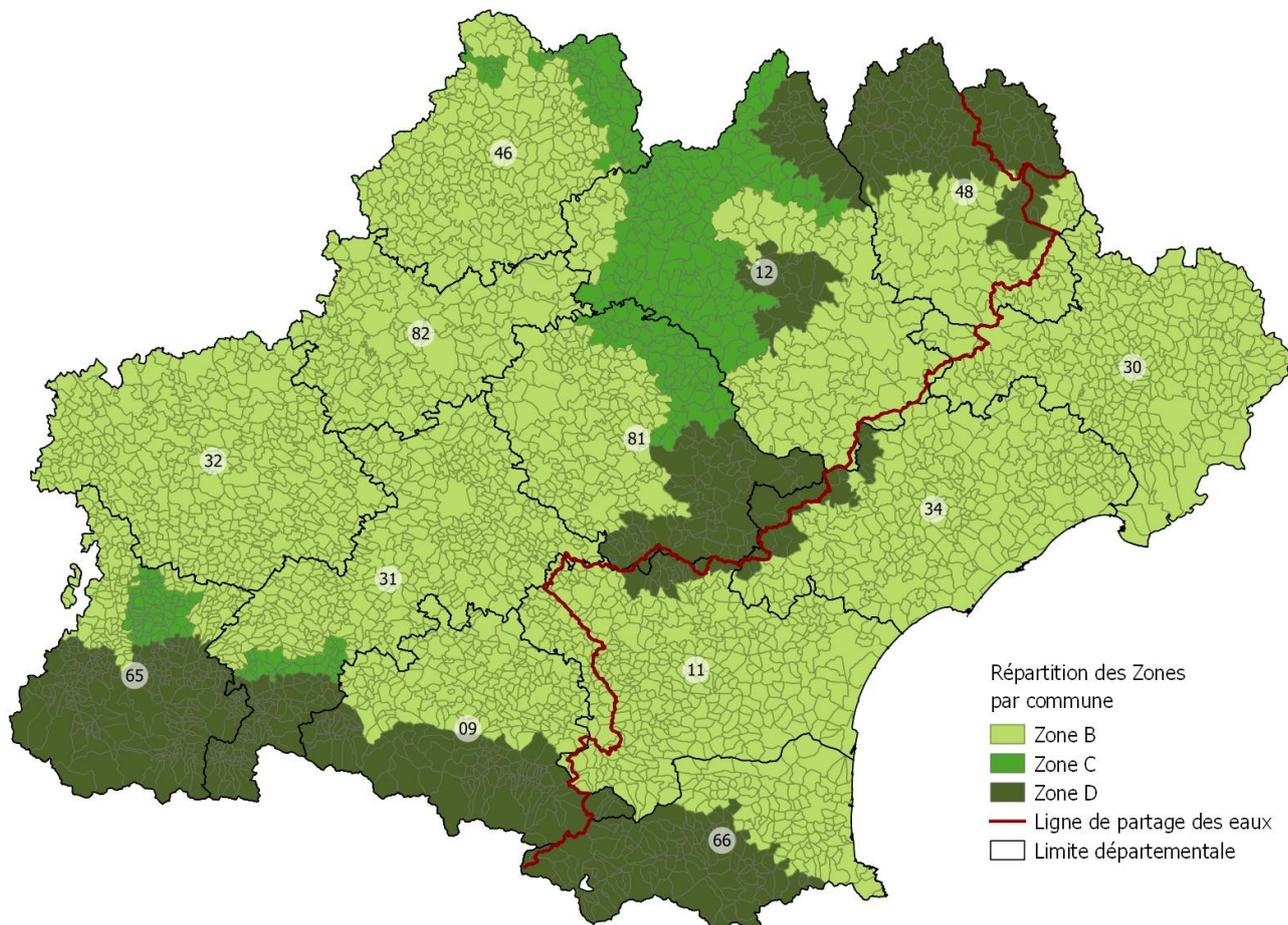
#### 1. Capacités de stockage exprimées en mois de production d'effluent pour chaque espèce animale :

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage exigée varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage (voir carte ci-après) :		
			Zone B	Zone C	Zone D
<b>Bovins lait</b> (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les <b>caprins et ovins lait</b>	Fertilisant azoté de type I (fumier)	≤ 3 mois	6	6	6,5
		> 3 mois	4	4	5
	Fertilisant azoté de type II (lisier)	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		> 3 mois	4,5	4,5	5,5
<b>Bovins allaitants</b> (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les <b>caprins et ovins autres que lait</b>	Fertilisant de type I et II (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
<b>Bovins à l'engraissement</b>	Fertilisant azoté de type I (fumier)	≤ 3 mois	6	6	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Fertilisant azoté de type II (lisier)	≤ 3 mois	6,5	6,5	7
		de 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
<b>Porcs</b>	Fertilisant azoté de type I (fumier)		7		
	Fertilisant azoté de type II (lisier)		7,5		
<b>Volailles</b>	Fertilisant azoté de type II (fumier, fientes ou lisier)		7		
<b>Autres espèces</b>			5		

## Précisions :

Quand, chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau ci-après (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles et conservées sur l'exploitation.



Afin de connaître avec exactitude la zone d'appartenance de votre bâtiment d'élevage, consulter l'annexe III du PAN : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000047110368](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047110368)

## 2. Les outils pour accompagner à la mise en œuvre de cette mesure :

### 1 - Le « Pré-DeXeL »

permet une vérification et un calcul simplifiés des capacités de stockage dites «forfaitaires» réglementaires en zone vulnérable, pour un cheptel et un système d'exploitation sans évolution par rapport à une situation initiale. Il convertit pour cela les durées forfaitaires de stockage (exprimées en mois de production d'effluent) demandées en zone vulnérable en volume ou en surface de stockage, compte tenu des principales caractéristiques de l'élevage. Le « pré-DeXeL » peut être téléchargé depuis la page :

<https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-version-501>

Il est simple d'utilisation, gratuit et reconnu par les services en charges des contrôles.

Le « pré-DeXeL » sert aux services de contrôle du respect des capacités de stockage du programme d'actions «nitrates» (au titre de la conditionnalité des aides de la PAC comme au titre de la police de l'environnement), pour vérifier que les capacités de stockages prévues dans le cadre d'un projet sont bien dimensionnées au vu des pratiques prévisibles d'épandage de l'éleveur.

### 2 - L'outil « DeXeL »

peut également être utilisé pour réaliser un calcul des capacités «agronomiques» nécessaires sur l'exploitation (en confrontant la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes – traitement ou transfert) ; ce calcul est reconnu réglementairement dès lors que l'exploitant peut justifier de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (assolement et périodes d'épandages retenus, effectif, type de fumier..).

Lorsque l'agriculteur choisit d'utiliser le DeXeL (pour le calcul des capacités «forfaitaires» ou pour celui des capacités «agronomiques»), il devra tenir à disposition des services de l'État des copies des états de sortie de cet outil, et justifier de la pertinence des données saisies et de leur adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (en particulier par comparaison avec le cahier d'enregistrement des pratiques). Ces documents seront utilisés en cas de contrôle du respect des capacités de stockage en zone vulnérable.

## LE STOCKAGE AU CHAMP :

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de

volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur et en particulier des mesures prévues dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

### Conditions générales à respecter :

Le fumier doit <u>tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus</u> (les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits)	<u>Volume</u> du dépôt adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs	<u>Forme du tas</u> : dépôt continu pour disposer d'un produit homogène et <u>limiter les infiltrations d'eau</u>	<u>Localisation</u> : Dépôt interdit : - sur les zones où l'épandage est interdit (cf : mesure ⑥) - dans les zones inondables - dans les zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétaires)
Durée de stockage : <u>9 mois maximum</u>	Pas de stockage au champ du <u>15 novembre au 15 janvier</u> , sauf dépôt - sur prairie - sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (C/N > 25, ex : paille) - si couverture du tas	<u>3 ans minimum</u> avant retour du stockage sur un même emplacement	<u>Enregistrer</u> dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques : - îlot cultural concerné - date de dépôt - date de reprise pour épandage

Les **conditions particulières** ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou CINE bien développé, ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement**, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
- pour les **fientes de volailles** issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

### Pour vous aider :

- **Plaquette Stockage des effluents d'élevage : des solutions à moindre coût sur mon exploitation**

<https://idele.fr/detail-article/stockage-des-effluents-delevage-des-solutions-a-moindre-cout-sur-mon-exploitation>

- **Guide de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage de l'Institut de l'Élevage disponible sur :**

<https://idele.fr/detail-article/calcul-des-capacites-de-stockage-des-effluents-delevage-ruminant-equin-porcine-avicole-et-cunicole-1>